

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

12 novembre 2019

**Présents : MM.** Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;  
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,  
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maité SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,  
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,  
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise  
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.  
Etienne LAURENT – Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.  
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.  
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.  
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

**Séance publique**

20191112 (19) 040/364-21 - Règlement-taxe sur l'exploitation de taxis pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 02/10/2019.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Vu le règlement relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur du Conseil communal du 15 avril 2013, et plus particulièrement l'article 19 qui précise que "Les autorisations délivrées peuvent donner lieu à la perception d'une taxe dont le montant et les modalités de perception sont fixées par règlement séparés" ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution. Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.

Article 3 - La taxe est fixée à 600,00 euros par véhicule autorisé et par an. En cas de cessation d'activité, la taxe sera réduite au prorata du nombre de mois d'exploitation avec un minimum de 150,00 euros.

Le montant de cette taxe est réduit à 420,00 euros par an pour les véhicules qui remplissent l'une des 3 conditions reprises ci-après pour autant que l'exploitant en ait fait la demande dans la formule de déclaration :

- soit les véhicules qui sont aptes à utiliser 15% de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;

- soit qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;

- soit qui sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Toute demande de réduction doit être faite dans la déclaration, et doit être accompagnée de tout document probant tel que, par exemple, le certificat de conformité ou le procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50%.

Article 7 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 8 - A défaut de paiement après le premier rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10 - La présente décision entre en vigueur la jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 11 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 13 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT



Le Bourgmestre,

M. JANUTH